

---

Révision de la loi sur la protection des données LPrD  
Nouvelle loi cantonale sur la vidéosurveillance Lvideo  
Modification de la loi cantonale sur l'information  
(Linfo)

---

Mme Delphine Magnenat

Responsable de missions juridiques et stratégiques à la Chancellerie d'Etat

21 mai 2026

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

- ❖ Modification du champ d'application relatif aux données personnelles et en particulier aux données sensibles:
  - Les données génétiques et biométriques sont ajoutées aux données sensibles (art. 5).
  - La notion de profil de la personnalité est abandonnée.
  - Elle est remplacée par celle de profilage, liée aux traitements automatisés.

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

- ❖ Les principes actuels (légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité) restent applicables, mais ils sont complétés par l'introduction de la notion de protection des données dès la conception et par défaut (art. 13):
  - Le responsable du traitement doit concevoir dès l'origine le traitement de données de telle manière qu'il respecte les prescriptions relatives à la protection des données (privacy by design).
  - Les systèmes utilisés doivent offrir, par défaut, le niveau de protection nécessaire (privacy by default).

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

- ❖ Introduction de l'obligation de désigner une personne spécialiste de la protection des données personnelles – DPO. (art. 4).
- Cette obligation ne s'applique pas aux communes.
- A ne pas confondre avec le responsable du traitement qui, lui, doit être désigné par chaque entité et notamment les communes.

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

- ❖ Responsabilité des responsables du traitement (art. 14)
- ❖ Devoir d'information en cas de décision individuelle automatisée (art. 17)
- ❖ Analyse d'impact (art. 18)
- ❖ Annonce de la violation de la sécurité des données (art. 22)

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

- ❖ Registre des activités de traitement (art. 49): descriptif ou cartographie des données.
- Délai transitoire : 5 ans

## **Art. 49 Registre des activités de traitement**

<sup>1</sup>L'Autorité tient un registre des activités de traitement qui est public.

<sup>2</sup> Il contient pour chaque activité de traitement des informations sur :

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b. la base légale du traitement ;
- c. les finalités du traitement ;
- d. les personnes concernées ou les catégories de personnes concernées ;
- e. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées ;
- f. les destinataires ou les catégories de destinataires des données personnelles si la communication des données personnelles est envisagée, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- g. la durée de conservation ou, si cela

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

- ❖ L'Autorité de protection des données voit ses compétences renforcées. Elle perd sa qualité d'autorité de recours et voit ses pouvoirs augmentés par:
  - Des enquêtes (art. 40)
  - L'accès à des informations, auditions et expertises (art. 41)
  - Des mesures administratives (art. 42)
  - Des activités d'information et de conseil (art. 44)
  - Des audits (art. 47)
- La procédure alternative de conciliation est abandonnée au profit d'un recours judiciaire (art. 53).

# RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LPRD)

Et quelques adaptations :

- ❖ Les données personnelles traitées par les communes dans leur rapport de droit privé (art. 2 al. 3)
- ❖ Le consentement exprès (art. 12)
- ❖ Le devoir d'informer (art. 15)
- ❖ Le traitement des données personnelles par un sous-traitant (art. 21)

# UNE LOI SPÉCIFIQUE POUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

# UNE LOI SPÉCIFIQUE POUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

- ❖ Le chapitre actuel sur la vidéosurveillance est extrait de la loi sur la protection des données dans le but de:
  - Mettre davantage en évidence les compétences communales.
  - Rendre le dispositif plus lisible et plus adaptable.

# UNE LOI SPÉCIFIQUE POUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

- ❖ La loi distingue la vidéosurveillance dissuasive, d'observation et de protection.
- La vidéosurveillance dissuasive reste soumise à autorisation et nécessite une base légale communale (règlement sur la vidéosurveillance).
- ❖ Les principes de finalité (art. 5 al. 2), d'accès aux données (art. 14), durée de conservation (art. 15), de signalisation (art. 16) et de sécurité (art. 17) demeurent.

# UNE LOI SPÉCIFIQUE POUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

- ❖ Les communes pourront prévoir une base légale pour certains systèmes privés filmant le domaine public (art. 20).
- Cette possibilité devra être prévue dans un règlement communal.
- Elle clarifie un domaine qui relevait jusqu'ici «non officiellement» du Préposé à la protection des données fédéral.

# MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR L'INFORMATION (LINFO)

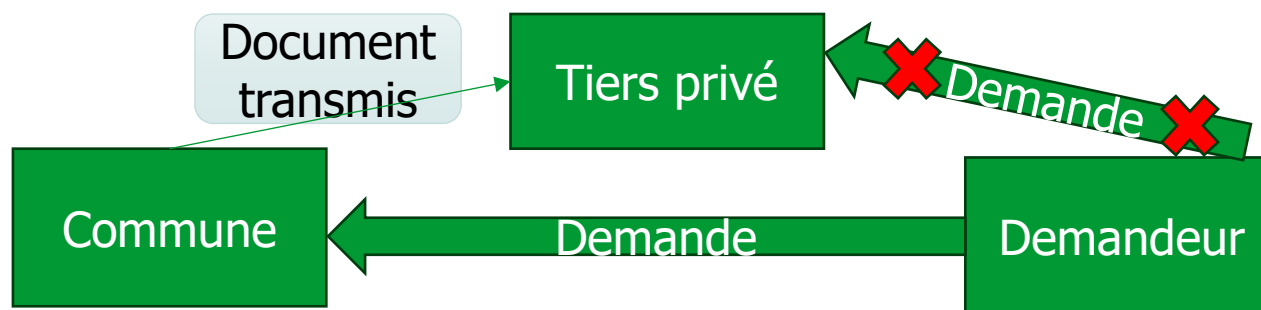
# MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR L'INFORMATION (LINFO)

- ❖ Le contenu du droit à l'information prévu par l'art. 8 al. 1 sur demande ne change pas :

## Art. 8 Droit à l'information

<sup>1</sup> Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public.

- ❖ La demande devra être orientée vers l'entité qui a produit ou principalement reçu le document (art. 10 al. 2).



# MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR L'INFORMATION (LINFO)

- ❖ Le délai de réponse de l'autorité passe de quinze à trente jours (art. 12).
- Une prolongation de ce délai de trente jours est possible
- La procédure est suspendue lorsqu'un tiers concerné doit être consulté.
- En cas d'opposition d'un tiers, l'Autorité procède à une pesée des intérêts (art. 16 al. 4 et 4bis nouveau) et décide.
- La décision pourra ensuite faire l'objet d'un recours devant le Préposé Linfo qui peut concilier et en cas d'échec décider. Cette décision peut être contestée au Tribunal cantonal.

# MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR L'INFORMATION (LINFO)

- ❖ Proposition d'étendre les pouvoirs judiciaires du Préposé aux décisions communales. Le Préposé devient autorité de recours de première instance pour les communes également. Le Tribunal cantonal n'interviendrait plus qu'en cas de recours contre la décision du Préposé (art. 26 a nouveau).

# MISE EN CONFORMITÉ DES LOIS SPÉCIALES CANTONALES

# MISE EN CONFORMITÉ DES LOIS SPÉCIALES

- ❖ 47 bases légales cantonales sont proposées dans le cadre des travaux de mise à jour
- L'objectif est de mettre à jour les bases légales cantonales afin de permettre un traitement des données personnelles clair et sécurisé.